

# La CDPH en tant qu'instrument juridique

Markus Schefer, 29 mars 2021

Chers amis et collègues

Je suis de nationalité suisse et je fais partie du Comité depuis 2019. Depuis que j'ai commencé mes recherches pour mon doctorat en 1990, j'ai travaillé en tant que juriste universitaire. Pendant des décennies, j'ai eu l'occasion et l'immense plaisir de travailler très étroitement avec les personnes handicapées en Suisse et leurs organisations. Je leur ai fourni des conseils juridiques ainsi qu'un plaidoyer juridique et politique pour faire progresser la réforme de la politique et de la législation en matière de handicap à tous les niveaux de notre État fédéral. En tant que membre du Comité, je fais de mon mieux pour mettre mon expertise juridique au service de notre travail. J'espère que, ce faisant, je pourrai contribuer à renforcer la protection des droits des personnes handicapées par le biais du droit international. Comme l'histoire de ma vie est - à l'exception de mes deux délicieuses filles - loin d'être aussi intéressante que celle de mes collègues, je concentrerai mes commentaires ultérieurs sur la question de savoir ce que signifie le fait que la CDPH est un traité de droit international, comme l'a demandé le président.

Notre Convention est l'un des plus jeunes des neuf principaux traités des Nations unies en matière de droits de l'homme. Aujourd'hui, 182 pays et l'UE ont officiellement déclaré qu'ils étaient juridiquement liés par la CDPH. Notre Convention est un traité de droit international, contraignante pour tous les États membres. Le texte ratifié par les États parties est l'expression linguistique des obligations qu'ils ont assumées.

Les neuf principaux traités des Nations Unies sur les droits de l'homme créent des Comités chargés de surveiller leur application. Notre Comité surveille la mise en œuvre de la CDPH par les États parties. Dans ce processus, notre tâche est d'évaluer si l'État partie se conforme aux obligations légales auxquelles il s'est engagé avec la ratification de la Convention.

Pour remplir cette tâche, il faut d'abord expliquer le sens des dispositions de la Convention. Dans de nombreux domaines, le texte de la Convention est assez précis et se prête à une détermination relativement simple de son sens. Dans certains domaines, cependant, le texte peut être opaque et difficile à comprendre. Permettez-moi de citer l'exemple de l'article 4(2) de la CDPH. Cette disposition stipule : "Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose ..., en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, ...". Que sont les "droits économiques, sociaux et culturels" ? Quelle est l'ampleur de l'expression "au maximum des ressources dont il dispose" ? A quel rythme faut-il "assurer progressivement" le plein exercice de ces droits ?

Pour répondre à de telles questions, nous devons aller au-delà du texte. Qu'est-ce que cela signifie ? Où devons-nous aller ? Permettez-moi de commencer par un point négatif : Ce ne sont pas nos notions individuelles préconçues de ce qui est juste et nécessaire qui sont décisives. C'est plutôt le droit international, c'est-à-dire la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui définit avec autorité ce que nous devons faire dans de telles situations : Nous

devons évaluer le contexte de la disposition que nous interprétons et l'objet et le but de la CDPH.

Permettez-moi de commencer par le contexte : La CDPH ne garantit, en général, aucun nouveau droit, mais elle est conçue afin de réaliser les droits de l'homme existants pour les personnes handicapées. Un aspect essentiel de son contexte est donc constitué par les droits garantis par les autres traités relatifs aux droits de l'homme. Dans notre exemple, cela signifie que nous devons examiner le Pacte des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), dont l'article 2 contient une disposition similaire, d'après laquelle l'article 4(2) de la CDPH a été formulé. Depuis l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1966, il y a eu une abondante pratique de la part des États parties, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, d'autres organes des Nations Unies et des tribunaux de nombreux États parties. En outre, la littérature a systématisé, structuré et développé cette pratique. La Convention de Vienne nous donne le mandat de prendre en considération ces pratiques et leurs idées dans l'interprétation de la CDPH.

Il n'y a pas assez d'espace ici pour discuter de toutes les sources que la Convention de Vienne nous demande de prendre en compte. L'idée centrale pour nos objectifs ici est que nous sommes étroitement liés par le droit international dans la façon dont nous interprétons la CDPH et lui donnons une signification concrète. Les méthodes que nous devons employer sont contraignantes. Il ne nous appartient pas de les approuver ou de les rejeter. Le serment que nous avons prêté englobe le respect fidèle de ces règles.

Il serait toutefois erroné de penser que le respect des règles d'interprétation nous dispense d'exercer notre propre jugement. De nombreuses questions que nous devons trancher au sein de notre Comité nous obligent à choisir parmi une grande variété de réponses possibles. Un exemple concerne le droit à la vie énoncé à l'article 10, qui se lit comme suit : "...le droit à la vie est inhérent à la personne humaine...". Il n'y a guère eu de sujet plus controversé dans le domaine des droits de l'homme que la question de savoir quand la vie commence. Je présume que la plupart d'entre nous ont une idée comment répondre à cette question, et il est très probable que nous pourrions difficilement nous mettre d'accord sur une seule réponse, même après l'analyse la plus minutieuse et approfondie de tous les documents que la Convention de Vienne nous oblige à consulter, et après de longues discussions entre nous.

Toutes les questions qui requièrent notre jugement ne sont cependant pas aussi difficiles à résoudre. Dans plusieurs procédures internes, par exemple, la question s'est posée de savoir si l'obésité pouvait être considérée comme un handicap. Un jour, nous devons peut-être trancher cette question aux fins de la CDPH. Cela nous obligerait à exercer notre jugement. Je suppose que les chances que nous parvenions à un consensus sur cette question sont tout à fait intactes.

L'exercice de notre jugement nous ramène à ce que nous sommes en tant qu'individus. Nous avons tous été façonnés par nos histoires de vie très personnelles, engendrant une personnalité qui renvoie aux expériences uniques de chacun d'entre nous. Nous ferons tous

appel à notre personnalité dans l'exercice du jugement lors de l'application de la CDPH. Il est donc d'une importance primordiale pour notre effort d'application de la CDPH de savoir qui chacun de nous est devenu en tant qu'individu.

Notre provenance des quatre coins du monde crée un corps de 18 membres d'une diversité étonnante. C'est la force de notre Comité. Elle nous permet d'insuffler à l'interprétation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées une superbe variété d'expériences personnelles et culturelles qu'aucune institution nationale ou régionale ne pourrait espérer atteindre. Je n'ai aucun doute que nous continuerons à développer les droits des personnes handicapées aussi magnifiquement que le Comité l'a fait depuis sa création. Je suis moi-même très humble et très heureux d'avoir l'occasion de travailler avec les personnalités fascinantes et les experts exceptionnels qui composent le Comité.